ID: 022-200041648-20240705-CS\_2024\_III\_004-DE





# COMITÉ SYNDICAL Vendredi 5 juillet 2024

## Délibération n°CS-2024-III-004

## Révision des modalités de télétravail

Date de la convocation :

28 juin 2024

Date d'affichage:

28 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 juillet, les membres du Comité syndical du Grand Légué, dûment convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département.

Nombre de voix des membres en exercice: 12 voix

Nombre de présents :

7

Nombre de représentés :

3

Total des présents et représentés :

10

Majorité requise :

5

#### Présents:

Pour le Conseil Régional de Bretagne : Gaëlle Nique, Philippe Hercouët, Véronique Méheust Pour le Département des Côtes d'Armor : André Coënt, Ludovic Gouyette, Valérie Rumiano

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération : Hervé Guihard

#### Absents représentés :

Daniel Cueff à Gaëlle Nique
Jean-Marie Benier à Ludovic Gouyette
Ronan Kerdraon à Hervé Guihard

### Absents excusés :

Pour le Conseil Régional de Bretagne : Daniel Cueff, Mikaël Quernez

Pour le Département des Côtes d'Armor : Jean-Marie Benier

Pour Saint-Brieuc Armor Agglomération: Ronan Kerdraon, Thierry Simelière

#### Vu le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** la délibération du Comité syndical n°2022-III-001 du 15 novembre 2022 instituant le télétravail au sein du Syndicat mixte ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 27 juin 2024 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2024 Reçu en préfecture le 11/07/2024

Publié le

ID: 022-200041648-20240705-CS\_2024\_III\_004-DE

Considérant le besoin de revoir les modalités de télétravail mises en place afin de les adapter aux nouveaux besoins des agents du Syndicat mixte.

La Présidente rappelle que le télétravail est effectif au sein du SMGL depuis le 15 novembre 2022 et applicable à tous les agents dont les missions sont éligibles au télétravail.

Elle propose aujourd'hui de modifier les modalités arrêtées dans la délibération n°2022-III-001 du 15 novembre 2022 afin de les adapter aux nouveaux besoins, notamment celles définies :

- > au point 1 « Activités éligibles au télétravail » avec la suppression de la mention « sans critère de distance entre le domicile et le bureau »
- > au point 9 « Quotité de l'autorisation » pour passer de 2 jours maximum par semaine à 3 jours maximum pour un agent à temps complet sachant que le temps de présence au siège du Syndicat mixte ne pourra être inférieur à 2 jours par semaine.
  Précisions :
  - le nombre de jours de télétravail sera fixé au cas par cas par l'autorité territoriale et le supérieur hiérarchique en fonction de critères tels que : le poste et les missions attribuées, la situation personnelle de l'agent, son éloignement géographique, une situation de handicap, etc.
  - les nécessités de service restent, dans tous les cas, prioritaires sur le télétravail ; ainsi, les jours de télétravail pourront être reportés ou supprimésdès lors que la présence des agents est nécessaire sur site.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- > **décide** d'entériner le passage de 2 à 3 jours maximum de télétravail par semaine pour les agents à temps complet ;
- > valide les autres modifications telles que présentées en séance ;
- > **dit** que ces modalités seront applicables à la date de publication et de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

#### Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Gaëlle Nique, Présidente

